Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

14311672



Déposé

01-12-2014

Greffe

0505841340

N° d'entreprise:

Dénomination (en entier): **SERVIBATI**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de la Sille(M.E) 6

7822 Ath (adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

D'un acte reçu le vingt-huit novembre deux mille quatorze devant Maître Jean-Louis MERTENS, notaire résidant à Leuze-en-Hainaut, il résulte qu'ont comparu:

Monsieur DUBOIS Xavier Néry Hubert Christian André, né à Ath le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-six (numéro national: 86.06.10-137.53), célibataire, domicilié à Ath (ex Meslinl'Evêque), rue de la Sille, 6,

Monsieur LANGHENDRIES Nicolas Georges Philippe, né à Beloeil le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-six (numéro national : 86.11.07-079.42), célibataire, domicilié à Chièvres (ex Tongre-Notre-Dame), Drève de Beaumont, 4.

I - CONSTITUTION

Lesquels ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement ce qui suit:

I.Les comparants constituent entre eux une société privée à responsabilité limitée au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, qu'ils déclarent souscrire en numéraire comme suit:

Monsieur Xavier DUBOIS, prénommé:

nonante-trois (93) parts sociales:

93

Monsieur Nicolas LANGHENDRIES prénommé:

nonante-trois (93) parts sociales:

93

Total: cent quatre-vingt-six (186) parts sociales:

186

Les comparants déclarent et reconnaissent que les cent quatre-vingt-six parts sociales ainsi souscrites sont libérées chacune à concurrence d'un tiers, soit six mille deux cents euros (6.200,00 EUR) au total, par un dépôt des fonds préalable à la constitution de la société, par versement ou virement à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation d'un établissement de crédit établi en Belgique, régi par la loi du vingt-deux mars mil neuf cent nonantetrois relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

A l'appui de cette déclaration, les comparants produisent au notaire soussigné, en conformité avec l'article 224 du Code des sociétés, une attestation établissant que cette somme a été effectivement versée en un compte spécial numéro BE12 1430 9162 5392 ouvert au nom de la présente société en formation auprès de la Banque Fintro, agence de Ath. Cette attestation demeurera en la garde et possession du notaire soussigné.

Après cet exposé et après que le Notaire soussigné les eût éclairés sur les conséquences de l'article deux cent vingt-neuf du Code des sociétés relatif à la responsabilité des fondateurs lorsque la société est constituée avec un capital manifestement insuffisant, les comparants, en leur qualité de fondateurs de la Société Privée à Responsabilité Limitée "SERVIBATI" en formation, ont remis au Notaire soussigné, après l'avoir signé "ne varietur", le plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital social de la Société Privée à Responsabilité Limitée "SERVIBATI", à constituer, ceci conformément à l'article deux cent quinze du Code des sociétés.

Les comparants déclarent que le montant des frais, rémunérations et charges incombant à la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Société à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à mille deux cent cinquante euros (1.250,00 EUR).

Les comparants reconnaissent être tous considérés comme fondateurs en vertu de la loi. II.IIs arrêtent comme suit les statuts de la société.

II - STATUTS

TITRE PREMIER - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE ARTICLE UN - RAISON SOCIALE

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée en français « SERVIBATI ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes, bons de commande et autres documents qui émanent de la société doivent contenir les mentions suivantes:

- la dénomination sociale,
- la mention "société privée à responsabilité limitée" ou les initiales "SPRL",
- l'indication précise du siège social et du siège administratif, en précisant que toute correspondance doit être adressée au siège administratif,
- les mots "registre des personnes morales" ou les initiales "R.P.M." accompagnés de l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et suivis du numéro d'immatriculation.

ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est établi à Ath (ex Meslin-l'Evêque), rue de la Sille, 6.

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision de la gérance, si ce changement n'a pas pour conséquence le transfert du siège dans une autre région linguistique de Belgique, la gérance ayant tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié aux Annexes du Moniteur belge par les soins du gérant.

ARTICLE TROIS - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger:

- La prestation de services pour les bâtiments (e.a. certification PEB, audit PAE, responsable PEB, test étanchéité cuve à mazout, test étanchéité gaz, contrôle et vente d'extincteurs, nettoyage citernes eau de pluie, contrôles électriques, etc.);
- La location de matériel tant pour la construction que pour les festivités et les activités de services (barrières, extincteurs, chapiteaux, châteaux gonflables, etc.);
 - La gestion immobilière et agricole ;
 - L'entreprise générale de construction ;
 - La transformation et la restauration d'immeubles,
 - Le commerce de tous matériaux servant à la construction générale.

La société pourra accomplir toutes ces activités par elle-même ou par sous-traitance.

Elle peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet social et d'une façon générale accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et notamment l'achat, la vente, la location de tous biens meubles, immeubles ou fonds de commerce.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser sa réalisation ou son extension ou à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de son produit ou constituant pour elle une source ou un débouché.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, d'autres sociétés et leur prodiguer des avis.

Elle peut se porter caution au profit de ses propres administrateurs et actionnaires.

Le tout, sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

ARTICLE QUATRE - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société pourra prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. <u>TITRE DEUX - CAPITAL - SOUSCRIPTIONS - PARTS SOCIALES</u> <u>ARTICLE CINQ - CAPITAL SOCIAL</u>

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Moniteur

Volet B - suite

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR). Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans valeur nominale,

représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social.

Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi. **ARTICLE SIX - SOUSCRIPTIONS**

Le capital est intégralement souscrit et libéré à concurrence d'un tiers, soit à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00 EUR).

ARTICLE SEPT - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire. La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'associé qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, faire racheter par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant. lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent. Le transfert des parts sera signé au registre des parts par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours de la sommation recommandée qui lui aura été adressée.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE HUIT - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des parts tenu au siège social.

Les parts sociales sont indivisibles. En cas d'usufruit et de nue-propriété, les parts sont inscrites au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-propriétaire pour la nue-propriété et, à défaut d'accord entre eux pour se faire représenter par une seule et même personne, l'usufruitier représentera le nu-propriétaire.

TITRE TROIS - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

ARTICLE NEUF - CESSIONS ET TRANSMISSION DES PARTS

Les cessions entre vifs de parts sociales et les transmissions pour cause de décès ne sont soumises à aucune formalité ou habilitation si elles ont lieu au profit d'un associé.

Dans les autres cas, lesdites cessions entre vifs et les transmissions pour cause de décès sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale, à l'unanimité des voix.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort. il sera référé aux dispositions des articles deux cent cinquante et un et deux cent cinquante-deux du Code des sociétés.

ARTICLE DIX - INSCRIPTION AU REGISTRE DES PARTS

Les cessions et transmissions n'ont d'effets vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leurs inscriptions dans le registre des parts dont tout associé ou tiers intéressé pourra prendre connaissance.

ARTICLE ONZE - EXERCICE DES DROITS DES ASSOCIES

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, légataires et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société ni en requérir l'inventaire, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts, aux comptes annuels et écritures de la société ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE QUATRE - GESTION ET SURVEILLANCE

ARTICLE DOUZE - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale qui peut également fixer leur nombre et leur rémunération.

Ils sont nommés pour la durée de la société. Toutefois, annuellement, l'assemblée générale des associés peut, à la simple majorité des voix, mettre fin à leur mandat.

ARTICLE TREIZE - POUVOIRS DU GERANT

Conformément à l'article deux cent cinquante-sept du Code des sociétés, le ou les gérants ont tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Le ou les gérants sont en conséquence investis des pouvoirs les plus étendus pour faire tous

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Le ou les gérants peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux ni permanents.

De même, le ou les gérants pourront, sous leur signature conjointe, déléquer la gestion journalière de la société à des directeurs ou autres agents, associés ou non, qui pourront en tout temps être révoqués.

ARTICLE QUATORZE - SURVEILLANCE

Tant que la société répond aux critères de l'article quinze du Code des sociétés, chaque associé a tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

Dans le cas où la société ne répond plus aux dits critères, le contrôle de la situation financière et des comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée Générale des associés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre de Commissaire.

TITRE CINQ - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE QUINZE - REUNIONS ET CONVOCATIONS

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier vendredi du mois de mai à dix heures, et pour la première fois en deux mille seize.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et la gérance convoquera l'assemblée générale dans les huit jours de la demande.

Les Assemblées Générales se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Ces convocations, faites par le ou les gérants, sont adressées par simple lettre missive, quinzel jours au moins avant l'assemblée générale.

Toute Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par le gérant le plus âgé qui désigne un secrétaire.

ARTICLE SEIZE - NOMBRE DE VOIX

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, qui doit cependant être un associé ou le conjoint ou descendant de l'associé représenté.

ARTICLE DIX-SEPT - DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX

Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la simple majorité des voix.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par tous les associés présents. Les expéditions ou extraits sont signés par le ou les gérants.

TITRE SIX - INVENTAIRE - BILANS - REPARTITION

ARTICLE DIX-HUIT - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE DIX-NEUF - ECRITURES SOCIALES

Chaque année, au trente et un décembre, et pour la première fois le trente et un décembre deux mille quinze, les comptes sont arrêtés et le gérant établit l'inventaire et les comptes annuels.

Le bilan doit indiquer spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société et celles de la société vis-à-vis des associés.

Le gérant établit dans les délais prévus tous les documents dont la loi exige la confection et les soumet à l'examen des associés, le tout conformément aux dispositions du Code des sociétés.

ARTICLE VINGT - REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est fait un prélèvement de cinq pour cent destiné à la formation du fonds de réserve légale tant qu'il n'aura pas atteint le dixième du capital social. L'assemblée décide de l'affectation du solde sur proposition de la gérance.

TITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-ET-UN

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, le ou les gérants doivent soumettre à l'assemblée délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la guestion de la dissolution de la société.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Dans ces deux cas, l'assemblée devra être réunie dans un délai de deux mois à compter du

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

moment où la perte a été ou aurait dû être constatée, conformément à l'article trois cent trente-deux du Code des sociétés.

Le ou les gérants déposeront, au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée, un rapport exposant les mesures qu'ils comptent adopter, en vue de redresser la situation financière de la société. Une copie de ce rapport, annoncé dans l'ordre du jour, est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Si l'actif net est inférieur au montant fixé par l'article deux cent quatorze du Code des sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale a le droit le plus étendu pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport à la société.

TITRE HUIT - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT-DEUX - ELECTION DE DOMICILE

Tous les associés, gérants et éventuels commissaires font pour l'exécution des présentes, élection de domicile au siège social.

ARTICLE VINGT-TROIS - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se conformer aux dispositions impératives du Code des sociétés ainsi qu'aux dispositions légales facultatives auxquelles il n'est pas expressément dérogé par les présents statuts.

III - ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, les comparants se réunissent en assemblée générale et prennent, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce de Tournai, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1° Le premier exercice social commencera le premier janvier deux mille quinze pour se terminer le trente et un décembre deux mille quinze.

Cependant tous les actes exécutés par les soins de Monsieur Xavier DUBOIS et par Monsieur Nicolas LANGHENDRIES depuis le premier janvier deux mille quatorze sont réputés l'avoir été faits pour et au compte de la société en cours de constitution.

- 2° La première assemblée générale se tiendra le dernier vendredi du mois de mai deux mille seize.
- 3° Sont désignés en qualité de gérants non statutaires Messieurs Xavier DUBOIS et Nicolas LANGHENDRIES, comparants, qui déclarent accepter.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent chacun engager valablement la société. Leur mandat sera gratuit.

Conformément à l'article 61 § 2 du Code des sociétés, la société privée à responsabilité limitée "SERVIBATI" nomme Monsieur Xavier DUBOIS, préqualifié, en qualité de représentant permanent personne physique de la société.

4° Les comparants ne désignent pas de commissaire.

<u>IDENTITE</u>

Le notaire certifie l'identité des comparants au vu de leur carte d'identité, lesquels autorisent le notaire soussigné à mentionner leur numéro d'inscription au registre national.

DROIT D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à nonante-cing euros.

DONT ACTE

Reçu à Leuze-en-Hainaut, en l'étude, date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée des présentes, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

(suivent les signatures)

Déposé en même temps : expédition de l'acte.

POUR EXTRAIT ANLYTIQUE CONFORME

Jean-Louis Mertens

Notaire à Leuze-en-Hainaut

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.